

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire



EN CAUSE DE:

Monsieur M
Domicilié à **
Prévenu

L'appelé a comparu à l'audience publique du 21 juin 2013 et n'a pas comparu à l'audience publique du 6 septembre 2013 à laquelle la cause avait été mise en continuation pour dépôt de pièces.

Il a présenté verbalement ses moyens de défense à l'audience du 21 juin 2013. L'appelé a expliqué avoir été contacté par la société D pour établir des plans et déposer son permis d'urbanisme, dans l'urgence, la cliente bénéficiant d'une option d'achat d'une durée de validité courte. Il ajoute qu'il avait conscience de l'intervention d'un autre architecte et avoir vu un avant-projet, tout en précisant que, sur questions posées à sa cliente, celle-ci l'a assuré que cet architecte n'était intervenu ni pour lui, ni pour sa société, et qu'il avait clôturé son intervention.

Sur sa demande verbale à la Commune, il lui a été répondu qu'il y avait eu plusieurs architectes, mais qu'il n'y en avait plus depuis un an.

L'appelé a pris lui-même contact avec le Conseil de l'Ordre le 7 décembre 2012, pour exposer le problème et solliciter l'avis du Conseil, notamment sur le reproche de plagiat, pour lequel il n'est pas poursuivi.

Le Conseil constate que l'appelé n'a pas déposé les plans reçus de la société D sur lesquels lesquels, selon lui, aucun nom ne figurerait.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que l'appelé n'a pas agi de mauvaise foi, même s'il se devait, connaissant l'identité de l'architecte intervenu auparavant, Mr DE de prendre contact avec celui-ci.

En conséquence, le grief est établi, le Conseil de l'Ordre estimant cependant qu'un avertissement constituera une sanction suffisante pour rappeler la norme.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ; Le Conseil de l'Ordre, Statuant contradictoirement en première instance et après délibération,

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

Dit établis à charge de Monsieur M les griefs lui reprochés tels que libellés dans la convocation du 21 juin 2013 ;

Prononce la sanction de **l'AVERTISSEMENT.**

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le **29 novembre 2013.** Par :,

Jean-Pierre HERNALSTEENS
Albane NYS
Pierre HUET,

**Membre effectif

**Membre effectif

**Membres

**Suppléants

**Assesseur juridique Suppléant, qui n'a pas pris part au vote